



Gouvernement du Québec
Conseil supérieur
de l'éducation

Comité catholique

Règlement
sur la qualification des enseignants
chargés de l'enseignement religieux catholique
dans les écoles primaires et les écoles secondaires
publiques ou privées autres que les écoles
reconnues comme catholiques

P R É S E N T A T I O N

E3S9
C65
R437
1988
Prés.
QCSE

Québec



Comité catholique

F 3 59

C 6 5

R 4 3 7

1988

Prés.

QCSE

Règlement
sur la qualification des enseignants
chargés de l'enseignement religieux catholique
dans les écoles primaires et les écoles secondaires
publiques ou privées autres que les écoles
reconnues comme catholiques

PRÉSENTATION



La création du ministère de l'Éducation en 1964 est le fruit d'un compromis historique intervenu entre le gouvernement du Québec et les évêques du Québec. Elle consacrait une prise en charge par l'État du système scolaire québécois tout en respectant les objectifs confessionnels poursuivis par les catholiques et les protestants.

Au même moment étaient formés le Conseil supérieur de l'éducation et ses deux comités confessionnels, catholique et protestant. La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation charge le Comité catholique de faire des règlements concernant les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques. Elle le charge également de faire des règlements sur la qualification des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques.

Le Comité catholique édicte trois nouveaux règlements:

- . le règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public;
- . le règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des institutions d'enseignement privé du primaire et du secondaire;
- . le règlement sur la qualification des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et les écoles secondaires publiques ou privées autres que les écoles reconnues comme catholiques.

Le Comité catholique présente ici son Règlement sur la qualification des enseignants chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques. C'est le défi de la qualité de l'enseignement moral et religieux catholique qu'il prétend ainsi contribuer à relever.

La qualité de l'éducation catholique

Dans une école autre que catholique ou protestante, qu'elle soit publique ou privée, les élèves dont les parents en font la demande peuvent avoir accès à un cours d'enseignement religieux confessionnel, selon les dispositions prévues au régime pédagogique. Le Comité catholique, comme le stipule la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, édicte un règlement sur la qualification du personnel qui dispense l'enseignement religieux catholique à l'intérieur de ces écoles autres que confessionnelles. Les dispositions prévues à ce règlement sont les mêmes que celles qui concernent le personnel de l'enseignement moral et religieux catholique à l'intérieur des écoles confessionnelles. Elles visent une meilleure qualité de l'éducation catholique.

En plus d'être de foi catholique, l'enseignant ou l'enseignante qui dispense l'enseignement moral et religieux catholique devra posséder une formation universitaire déterminée. Il en sera d'ailleurs ainsi dans toute école, qu'elle soit reconnue ou non comme catholique. Dans son règlement de 1974 relatif aux écoles catholiques, le Comité catholique n'avait pas apporté de telles précisions. Il croit nécessaire aujourd'hui de spécifier qu'à partir de 1992:

- Au primaire, l'enseignante ou l'enseignant devra avoir acquis un minimum de neuf crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne et les contenus essentiels de la foi catholique ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique. Rien n'empêche que l'on confie à des personnes plus qualifiées, à des spécialistes, l'enseignement religieux au primaire. Cependant, le Comité continue de privilégier, pour le moment, que l'enseignement religieux puisse, dans la mesure du possible, être assuré par l'enseignante ou l'enseignant qui dispense les autres matières de formation générale. Cette pratique présente des avantages pédagogiques qui sont fréquemment rappelés par les enseignantes et les enseignants eux-mêmes au cours des audiences du Comité catholique. Une telle option oblige à poser des exigences de formation en conséquence. Ces neuf crédits devraient d'abord

éveiller les futurs maîtres du primaire à la dimension morale et religieuse qui caractérise l'être humain. D'ailleurs, cette dimension morale et religieuse est incluse dans la conception de la personne que met de l'avant L'École québécoise comme finalité de l'éducation. Quant aux contenus essentiels, le Comité entend signifier par là que ces crédits ne devront pas porter sur des éléments marginaux de la foi, mais sur les données majeures de la foi catholique nécessaires pour dispenser avec compétence les programmes d'enseignement moral et religieux catholique du primaire. Une formation pédagogique à l'enseignement de ces programmes doit d'ailleurs être assurée. Ces neuf crédits constituent évidemment un minimum que l'expérience de l'enseignement, le soutien pédagogique et le souci d'éducation permanente viendront normalement enrichir.

- Au secondaire, l'enseignant ou l'enseignante devra avoir acquis 60 crédits universitaires. Cette formation, principalement centrée sur la foi catholique et l'aptitude à l'enseigner, doit aussi éveiller à la dimension morale et religieuse de la personne ainsi qu'au phénomène grandissant de la diversité des croyances.

On ne s'étonnera pas que le Comité catholique précise, dans ce règlement, des exigences à l'égard de la formation des maîtres. Déjà en 1975, dans sa publication du troisième tome de Voies et impasses, Les maîtres et l'éducation religieuse, le Comité catholique faisait des recommandations concernant la formation initiale et permanente des maîtres. Leur compétence en pédagogie religieuse apparaissait, dès lors, comme un élément majeur et déterminant pour la qualité de l'enseignement religieux scolaire. Plus tard, en 1983, le Comité catholique, alors consulté sur la formulation d'une politique concernant la formation et le perfectionnement du personnel enseignant, soulignait le caractère urgent de la mise en oeuvre d'aménagements concrets et satisfaisants destinés à préserver au primaire et au secondaire la qualité de l'intervention pédagogique en enseignement religieux à l'école. Le Comité catholique a explicité davantage ses recommandations en mai 1985, dans un avis intitulé: Éduquer la foi à l'école.

Les exigences décrites aux articles 1 et 2 sont relatives à la qualification académique du personnel en enseignement moral et religieux catholique. Comme nous l'avons dit précédemment, ces nouvelles exigences liées à la qualification des maîtres ne deviennent obligatoires que le 1^{er} juillet 1992. L'intention du Comité catholique est d'assurer que soient préservés les droits acquis à ce titre du personnel enseignant et de permettre aux futurs maîtres de se donner la formation requise. Le règlement prévoit par ailleurs que toute personne puisse être engagée ou affectée, à condition qu'elle satisfasse aux exigences de qualification dans les délais prévus.

Conclusion

Bien sûr, ce règlement ne peut à lui seul garantir la qualité de l'éducation religieuse dispensée dans les écoles autres que confessionnelles. L'école et le personnel enseignant sont invités à déployer toute la créativité nécessaire pour que les autres conditions et critères de la qualité de l'enseignement religieux catholique soient pris en compte et respectés. Il y va du respect du droit de l'enfant de bénéficier d'un enseignement qui lui permette de se développer sur les plans moral et religieux.

Comité catholique
2050, boulevard Saint-Cyrille Ouest, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2K8
Tél.: (418) 643-3761

Édité par la Direction des communications
du Conseil supérieur de l'éducation

Janvier 1988

50-994

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005417